



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE**  
**DU MARDI 4 JUILLET 2023 A 14 HEURES 30**

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 14 heures 30.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Grégory PETITJEAN à Mme Françoise SANCHINI, M. Guy PUJALTE à Mme Carolle LEBRUN, Mme Evelyne BOICHOT à M. Michel CECCONI, Mme Sylvie REVERDY à Mme Marie-José LASRY, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI à M. Michel LOBACCARO, M. Théo PANIZZI à Mme Charlotte MARC, Mme Marie-Anne SYLVESTRE à Mme Jacqueline POTFER,

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

Secrétaire : Madame Alexandra CANAL

Date de convocation de séance : 23 juin 2023



Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire rappelle les mariages célébrés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- Malcolm HAMILTON et Isabelle ROBINSON
- Christian GHILIERMO et Janine SANCHEZ

### INFORMATIONS

- Remerciements pour la subvention 2023 :
  - YACHT CLUB DE BEAULIEU
  - CDOS
- SOS GRAND BLEU – remerciements pour les Classes de mer à bord du Santo Sospir les 12 et 13 juin 2023 pour les enfants de l'école Marinoni
- Spectacle école maternelle mardi 4 juillet à 16h30 (cour de l'école maternelle)
- Soirée d'excellence du Collège Jean Cocteau mardi 4 juillet à partir de 18h
- Nuits guitares les 6, 7 et 8 juillet
- Feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 à 22h – plage de la Petite Afrique
- Cérémonie du 14 juillet – 19h rassemblement
- Vendredi 14 juillet – Bal de la Fête Nationale à 20h – place Marinoni

Ensuite, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 13 juin 2023 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

### ORDRE DU JOUR

- 1) Décisions municipales : compte-rendu,
- 2) Création d'un pôle scolaire/petite enfance – concours de maîtrise d'œuvre et constitution du jury,
- 3) Personnel communal - Poste d'assistant d'enseignement artistique – ouverture aux agents contractuels,
- 4) Bureau d'information métropolitain Nice Côte d'Azur – Convention de mise à disposition d'agents de l'Office de tourisme métropolitain Nice Cote d'Azur au profit de la commune de Beaulieu-sur-Mer.



## I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions municipales prises dans le cadre des délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2023-28 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société FEUX D'ARTIFICES UNIC, ayant son siège à la Z.I., route de Saint Marcellin, RN92 à ST-PAUL-LES-ROMANS (26750), d'un contrat portant sur le tir d'un feu d'artifices, le jeudi 13 juillet 2023 à 22h, sur la plage de la Petite Afrique à Beaulieu-sur-Mer, à l'occasion de la Fête nationale. Le montant forfaitaire de la prestation est de 8000 € HT, soit 9600 € TTC.

2023-29 : Il a été décidé la passation et la signature avec la Société Française Restauration et Services (SODEXO Education), ayant son siège au 6, rue de la Redoute – 78280 Guyancourt, d'un avenant n°1 à l'accord-cadre avec émissions de bons de commande n°2021/AO-AC/03 du 28 juillet 2021 relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement portant sur une augmentation des prix unitaires H.T du bordereau de prix de l'accord-cadre précité de 5,28%. Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 1er juillet 2023.

Puis, on passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.

## II - CREATION D'UN POLE SCOLAIRE/PETITE ENFANCE – CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET CONSTITUTION DU JURY

Rapporteur : Monsieur Roger ROUX, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la SARL DA&DU programmation a établi, courant de l'année 2022, dans le cadre du projet de création d'un pôle scolaire/petite enfance dans l'emprise actuelle de l'école élémentaire, un programme portant sur les éléments suivants :

- Démolition et reconstruction de l'école élémentaire,
- Construction d'une crèche municipale,
- Construction d'une médiathèque,
- Création d'un parking de stationnement de 2 niveaux de 160 places environ.



Monsieur le Maire indique ensuite que l'ensemble de l'opération (hors parking) représente, sur 3 niveaux (R+2), une surface utile estimée à 1939 m<sup>2</sup>, soit une surface plancher d'environ 2746 m<sup>2</sup> et que cette opération témoigne de la volonté de proposer un cadre d'apprentissage moderne et attractif favorable au développement des projets pédagogiques innovants.

Par ailleurs, il rappelle que ce projet s'inscrit dans une démarche environnementale vertueuse et contribuera à la mise en valeur de l'espace urbain, avec notamment la requalification de la voirie et du stationnement des véhicules aux abords de la nouvelle école élémentaire.

Puis, Monsieur le Maire souligne que l'enveloppe prévisionnelle des travaux, actualisée en mai 2023 par le bureau d'études BATI Conseil, en raison de la hausse de l'énergie et des matières premières, est de 13 160 000 € H.T (valeur mai 2023, basée sur l'indice BT 01 indice 130,06 mars 2023).

Il indique que ce projet nécessite le lancement d'une procédure de concours pour le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation du projet.

Puis, Monsieur le Maire s'exprime dans ces termes :

« Considérant que la désignation du maître d'œuvre interviendra selon la procédure du concours restreint d'architectes sur une mission « Esquisse + », conformément à l'article L2125-1-2° et aux articles R2162-15 à R2162-26 du code de la commande publique.

Considérant qu'il est rappelé que le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection.

Considérant que la procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet, après la phase de sélection des participants au concours, est fixé à quatre, sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

Considérant qu'au vu de l'avis du jury, il appartient au maître d'ouvrage de fixer la liste des candidats admis à concourir.

Considérant que dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis.

Considérant qu'après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant du maître d'ouvrage désigne le ou les lauréats du concours.



Considérant qu'au titre de l'article R. 2172-2 du Code de la commande publique, à l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalable au terme de l'article R.2221-6 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution du jury.

Considérant qu'au titre de l'article R2162-24 du code de la commande publique, pour les concours organisés par les collectivités territoriales, [...] les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury. »

Considérant qu'au titre de l'article R2162-22 du code de la commande publique, « le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ».

Considérant que le jury est composé de neuf membres à voix délibérative :

- Le président de la commission d'appel d'offres (CAO), qui assure la fonction de président du jury, avec voix prépondérante en cas de partage des voix,
- Les cinq membres élus de la CAO,
- Un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit 3 personnes extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du maire comme suit,

Considérant qu'il est également proposé de désigner les membres suivants, à voix consultative, qui seront ultérieurement désignés par arrêté du maire :

- L'Adjoint au maire en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
- L'Architecte en chef des bâtiments de France ou son représentant dans les Alpes-Maritimes,
- Le cabinet M2C, assistant à maîtrise d'ouvrage,
- Le directeur général des services,
- La collaboratrice de cabinet,
- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage,
- La directrice de l'école élémentaire,
- La directrice de la crèche municipale,
- Monsieur Le représentant de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,
- Le comptable public du Service de gestion comptable de Cagnes-sur-Mer,
- La Conseillère aux décideurs locaux.



Considérant que les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion et que le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Considérant que ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Considérant que le jury dresse procès-verbal de ses réunions.

Considérant que tous les membres du jury, à voix délibérative et à voix consultatives, peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Considérant qu'il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées.

Considérant qu'il convient également de déterminer, au vu des dispositions de l'article R2172-4 du code de la commande publique, le montant de la prime allouée aux candidats qui ont remis, lors du concours, des prestations conformes.

Considérant qu'il est précisé que pour le lauréat, la prime sera déduite du montant du futur contrat de maîtrise d'œuvre. ».

Suite à cette présentation, Madame Arzu-Marie BAS propose d'ajouter à la liste des membres du jury à voix consultatives, Madame Charlotte MARC, conseillère municipale, Madame Audrey BONELLI, directrice du service « jeunesse et sport » et Madame Sophie BESSON, Programmiste.

Ensuite, Monsieur le Maire indique qu'il y a une demande de prise de parole.

Monsieur Gérald MARIN souhaite savoir « à quel moment le marché avec le bureau d'études BATI CONSEIL a-t-il été passé ? et il souhaite connaître les conditions de ce marché ? ».

Monsieur le Maire précise que le choix de l'économiste a été prise, comme indiqué précédemment, afin d'actualiser le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux défini en 2022 par la programmiste, en raison de la hausse du coût de l'énergie et de celui des matières premières.



Ensuite, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane ISSALY, Directeur général des services, qui précise qu'il n'y avait pas d'obligations, au vu du règlement intérieur de la commande publique et compte tenu du coût des prestations, de formaliser par la passation d'un contrat les prestations confiées au bureau d'études BATI CONSEIL.

Monsieur Gérald MARIN prend note de cette remarque, mais souligne que pour le tir d'un feu d'artifice, dont le coût est inférieur à 10 000 € H.T, un contrat a été néanmoins établi et une décision municipale prise.

Monsieur Stéphane ISSALY précise qu'il appartient à la Municipalité de décider, dans le respect des règles en vigueur, sur proposition des services, compte tenu des prestations à réaliser et du coût qui en résulte, d'établir ou non un contrat pour les travaux ou les prestations dont le montant est inférieur à 10 000 € H.T.

Dans le cas d'espèce, un devis a été signé et un bon de commande établi, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Monsieur Didier ALEXANDRE souligne que la programmiste avait arrêté une enveloppe prévisionnelle de travaux, en prévoyant la prise en compte d'aléas de près de 60% du montant initial. Comme évoqué, il a été jugé important d'affiner ce montant prévisionnel en intégrant de manière précise les aléas et l'impact de l'inflation, ce qui a conduit à retenir, dans les meilleurs délais, le BET BATI CONSEIL.

Monsieur Gérald MARIN prend acte que le montant prévisionnel des travaux est passé de 11 000 000 € H.T à 13 160 000 € H.T, ce qui représente une hausse de près de 20%.

Puis, Monsieur Gérald MARIN souligne également que le coût estimé de cette opération devra aussi prendre en compte l'installation de bâtiments modulaires destinés à accueillir l'école provisoire, d'un montant de 700 000 € H.T qui sera budgétisé en section de fonctionnement.

Monsieur Didier ALEXANDRE confirme que les sommes correspondantes seront bien inscrites en section de fonctionnement et indique que le coût total du projet est d'environ 17 000 000 € H.T.

Ensuite, Monsieur Gérald MARIN s'interroge en cas de dépassement du montant.

Monsieur le Maire lui répond qu'en cas de dépassement, soit il est décidé de continuer, soit le projet sera revu en effectuant des arbitrages.

Puis, Monsieur Gérald MARIN attire l'attention sur les risques géotechniques pouvant résulter du site de l'école élémentaire.



Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Alain COSENTINO, représentant de la société M2C, assistant à maître d'œuvre dans ce dossier, situé dans le public.

Monsieur COSENTINO confirme, au vu des études de sol G2 qui ont été élargies à tout le périmètre du site, que le sous-sol n'est pas « très bon », en raison de la présence de d'eau à partir de 9 m de profondeur, ce qui a conduit l'économiste à estimer à près de 1 200 000 € H.T le coût des fondations spéciales. Par ailleurs, il précise que tout sera fait pour ne pas descendre, lors de la construction des parkings enterrés, jusqu'à cette profondeur.

Enfin, il confirme que le coût de 13 160 000 € H.T prend en compte le coût des aléas, qui ont cette fois été évalués avec précision.

Monsieur Didier ALEXANDRE prend la parole et indique que lors d'un prochain conseil municipal, il sera présenté un projet de délibération portant sur l'autorisation de programme de cette opération.

Monsieur Gérald MARIN demande si lors de ce conseil, il sera également évoqué le plan de financement du projet, notamment en matière de subventions.

Monsieur Didier ALEXANDRE indique que le plan de financement est actuellement à l'étude, et qu'en raison de la hausse des taux d'intérêts, la commune est moins encline à emprunter prématurément.

Puis, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jacqueline POTFER.

Madame POTFER donne lecture d'un communiqué de Madame Marie-Anne SYLVESTRE :

*« En préambule de cette délibération, il nous est demandé d'approuver le programme de Démolition et Reconstruction de l'école élémentaire validé par un comité de pilotage désigné par la mairie (dossier du 14/04/2022) sans qu'aucun compte rendu n'ait été retranscrit pour motiver ce choix.*

*La SARL DA & DU dans son étude de faisabilité du programme, conformément à la convention signée avec la ville en janvier 2022, a analysé et proposé 2 scénarios de faisabilité. Cette étude n'a été présentée ni en commissions municipales ni en séance du conseil municipal*

*Le scénario 1 proposait une « Rénovation et Extension » faisant ressortir que « ce bâtiment de bonne facture disposait de volumes compatibles avec le programme » et que « l'étude de programmation pouvait envisager l'option visant à conserver le bâtiment existant ».*

*De plus, contrairement à ce qui était prévu en objet de la convention avec la SARL DA & DU, aucune estimation budgétaire n'a été réalisée pour le projet de « Rénovation et extension » contrairement au projet de « Démolition-reconstruction » qui a été chiffré.*



*Comment pouvoir valider un projet plutôt qu'un autre sans estimation budgétaire pour chacun d'entre eux ? (à moins que cela ne présentait pas d'intérêt pour la mairie dans le choix du projet !!).*

*(Je me fais le porte-parole des berluganes, et berlugans attachés à la rénovation et à la mise en valeur de l'école MARINONI, témoin de l'histoire de notre commune, dont l'étude de faisabilité de DA&DU a démontré et conclu qu'elle était possible dans le cadre de la création d'un pôle scolaire) ».*

Monsieur le Maire prend acte de ce communiqué et rappelle que s'il y a une personne qui est légitime, c'est bien le Maire élu et non Madame Marie-Anne SYLVESTRE.

Ensuite, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane ISSALY afin que ce dernier indique les différentes étapes de ce dossier.

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER le programme de l'opération ci-annexé portant sur la création d'un pôle scolaire/petite enfance, d'une médiathèque et d'un parking enterré de deux niveaux d'une capacité d'environ 160 places,
- PRENDRE ACTE que le montant actualisé de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est de 13 160 000 € H.T,
- PRENDRE ACTE du lancement prochain par l'autorité territoriale, sur le fondement de la délibération n°08 du 02 juin 2020 portant délégation de compétence donnée au Maire, au titre de l'article L2122-22-4° du CGCT, d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint, telle que prévue par les articles visés ci-dessus,
- APPROUVER la composition du jury telle que proposée,
- DIRE que le nombre de candidats invités à remettre un projet, après la phase de sélection des participants au concours, est fixé à quatre, sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection,
- FIXER le montant de la prime à 35 000 €HT allouée aux candidats ayant participé au concours, y compris le lauréat,
- DIRE qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat du concours, dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée,



- FIXER le montant forfaitaire de l'indemnisation des membres du jury, à voix délibérative, non membres de la Commission d'appel d'offres, à la somme de 1 000 € TTC,
- FIXER les règles du jury de concours, telles que détaillées ci-dessus,
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 204 du budget primitif 2023.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, par 22 voix POUR, 3 ABSTENTIONS ((M. Gérald MARIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON), et 1 voix. CONTRE (Mme Marie-Anne SYLVESTRE), les propositions de son rapporteur.

### III - PERSONNEL COMMUNAL – POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – OUVERTURE AUX AGENTS CONTRACTUELS

Rapporteur : Madame Arzu-Marie BAS, Adjointe au Maire

Madame Arzu-Marie BAS indique que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B par délibération en date du 25 juillet 2006 sur un temps complet (20 heures).

Elle rappelle que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ensuite, elle indique la difficulté de recrutement d'un assistant d'enseignement artistique par voie statutaire en raison des missions dévolues à ce poste : enseignement de la danse classique de l'éveil corporel au niveau avancé adulte, du yoga, de la danse cabaret, du Pilate, du stretching, de la danse contemporaine.

Puis, elle s'exprime dans ses termes :

« Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 13 juin 2023.

Considérant que l'agent devra détenir le diplôme d'Etat de professeur de danse, et justifier d'une expérience de 5 ans au minimum dans le secteur public et/ou privé.



Considérant que la rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique.

Considérant qu'il convient d'ouvrir le poste d'assistant d'enseignement artistique aux agents contractuels aux conditions précitées ».

Madame Arzu-Marie BAS invite ensuite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie B pour effectuer les missions dévolues à ce poste sur un temps complet à raison de 20 heures par semaine,
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

#### IV - BUREAU D'INFORMATION METROPOLITAIN NICE COTE D'AZUR – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE L'OFFICE DE TOURISME METROPOLITAIN NICE COTE D'AZUR AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

Rapporteur : Madame Charlotte MARC, Conseillère Municipale

Madame Charlotte MARC rappelle qu'en application de la loi MAPTAM, la Métropole Nice Côte d'Azur est devenue compétente de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et que le transfert de compétence est devenu effectif le 1er janvier 2019.

Madame Charlotte MARC indique que le transfert de cette compétence comprend les missions obligatoires d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, ainsi que la mission facultative de commercialisation des prestations de service touristique.

Puis, elle précise que les communes membres, dans le cadre de leur clause générale de compétence et sans préjudice de la compétence métropolitaine, ont conservé l'animation locale et événementielle sur leur territoire.



Ensuite, madame Charlotte MARC s'exprime dans ces termes :

« Considérant qu'une partie du personnel du Bureau d'information touristique de Beaulieu-sur-Mer, relevant de l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, peut être mis à disposition de la collectivité à hauteur du temps de travail non consacré à la compétence « promotion du tourisme », pour exercer des missions liées à l'animation locale et événementielle relevant de la commune.

Considérant que la commune remboursera l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, au prorata de la quotité de temps de travail mis à disposition, l'intégralité des salaires et des primes, ainsi que les charges correspondantes.

Considérant qu'il est rappelé que par délibération municipale n°15 du 13 décembre 2021, il avait été approuvé la passation d'une convention de mise à disposition de Madame Catherine OLIVIERI et de Madame Julie BARDAKJI.

Considérant que les intéressées n'exercent plus au sein de l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur.

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention ayant pour objet la mise à disposition par l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur de Madame Marie LAPOUSSIÈRE, coordonnatrice au sein du bureau d'information touristique de Beaulieu-sur-Mer, au profit de la Commune, pour une quotité de temps de travail correspondant à 15% d'un temps complet, pour exercer les fonctions d'animation locale et d'édition d'intérêt communal ».

Ensuite, madame Charlotte MARC invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER la mise à disposition de madame Marie LAPOUSSIÈRE, salariée à temps complet de l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, en qualité de coordonnatrice de bureau d'information touristique, au profit de la Commune, pour une quotité de temps de travail correspondant à 15% d'un temps complet, pour exercer les fonctions d'animation locale et d'édition d'intérêt communal.
- DIRE que la durée de ladite convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 pour se terminer le 31 décembre 2024 inclus.
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2023.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des actes s'y rapportant, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

Monsieur Gérald MARIN demande la parole et souhaite savoir si le stationnement des véhicules sera prochainement interdit autour du kiosque « Marinoni », du fait que celles autour de la gare sont à nouveau disponibles.

Monsieur le Maire indique que c'est prévu, mais qu'à ce jour aucune date n'a encore été arrêtée, d'autant que les commerçants sont satisfaits que la commune dispose, au cœur de ville, d'un espace de stationnement dédié notamment à leur clientèle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h32.

Le Maire,  
Roger ROUX

Le Secrétaire de séance,  
Alexandra CANAL



